

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements à l'article 18 du projet de Déclaration (E/800)
(Dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Article 18 - (Texte adopté par la Commission des droits de l'homme)

Toute personne a le droit de participer librement à des réunions et de faire partie d'associations.

AMENDEMENTS :

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Remplacer le texte adopté par le suivant :

"Dans l'intérêt de la démocratie, la liberté de réunion, de manifestations publiques, de défilés et d'organisation d'associations et d'unions volontaires, doit être garantie par la loi. Toutes les sociétés, associations et autres organisations ayant un caractère nazi, fasciste ou antidémocratique, ainsi que leur activité sous une forme quelconque, sont interdites par la loi sous peine de ~~sanctions~~."

Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/223)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Toute personne a le droit de participer librement à des réunions et de faire partie d'associations, et particulièrement en vue de développer et de faire respecter les droits et les libertés énoncés dans la présente Déclaration."

Cuba (A/C.3/232)

Dissocier et amender comme suit :

a) Droit de réunion :

Article N°

"Toute personne a le droit de se réunir pacifiquement avec d'autres en une manifestation publique ou en une assemblée occasionnelle, en vue d'examiner des intérêts communs, quels qu'ils soient."

b) Droit d'association :

Article N°

"Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres pour faire reconnaître, exercer et protéger des intérêts légitimes d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel, professionnel, syndical ou autre."

Uruguay (A/C.3/268)

Ajouter le mot "paisibles" après le mot "réunions". Ajouter comme paragraphe 2 le texte suivant :

"Nul ne peut être obligé à faire partie d'associations."

Panama (A/C.3/280)

Il est proposé de remplacer cet article par les deux articles distincts suivants définissant séparément la liberté de réunion et la liberté d'association :

"Article...- Toute personne a le droit de se réunir paisiblement avec d'autres personnes à des fins politiques, économiques, religieuses, sociales, culturelles ou autres."

"Article...- Toute personne a le droit de former avec d'autres personnes des associations d'ordre politique, économique, religieux, social, culturel ou autre, à des fins qui ne soient pas incompatibles avec celles de la présente Déclaration."
